RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 08904
Numéro SIREN : 314 503 996
Nom ou dénomination : ABC-LIV

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2021 sous le numéro de dépôt 157382

ABC LIV

Société par actions simplifiée
au capital de 40 000,00 €
RCS PARIS 314 503 996
2 bis rue Dupont de l'Eure – 75020 PARIS

PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un
Et le Quatre Novembre à 16 heures 00.

Les associés de la société ABC LIV se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 4 novembre 2021 par visioconférence sur convocation qui leur a été adressée individuellement en recommandée ou remise en mains propres le 12 Octobre 2021.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été certifiée par le Conseil de la Société ABC LIV, Maître Frédérique AZOULAY, présente à l'assemblée par visioconférence sur le nombre des associés participants, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Patrick ALLIANY, en sa qualité de Président de la société, propose aux votes que la présidence de l'assemblée soit tenue par **Monsieur Patrick ALLIANY**, ce qui est approuvé par l'assemblée.

Madame Jessica GUIGUI née **PORTUGAIS** et **Monsieur Jordan ALLIANY**, associés, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Maître Frédérique AZOULAY, Avocat est désignée comme secrétaire de la séance.

Monsieur Sylvain LITVINE, Commissaire aux Comptes de la société, convoqué mais non présent.

Le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 500 actions sur les 500 ayant le droit de vote.

Le Président déclare que l'Assemblée est valablement constituée, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de l'assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- La feuille de présence et la liste des associés ;
- Le texte des résolutions soumis au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés ou mis à disposition des associés au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'**Ordre du Jour** suivant :

- **Nomination** de Madame Jessica PORTUGAIS et Monsieur Ruben ALLIANY en qualité de Directeurs Généraux par un vote global,
- **Fixer** le salaire respectif des Directeurs Généraux à 5 900,00 € BRUT,
- **Augmentation** du salaire du Président de 2 500,00 € BRUT,
- **Modification** de l'article 19 des statuts.
- **Pouvoir** à l'effet d'effectuer les formalités.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale a pris acte du départ le 17 janvier 2021 de Monsieur Patrick PORTUGAIS en qualité de Directeur Général.

L'assemblée générale, après discussion, a décidé de nommer en qualité de Directeurs Généraux de la société ABC LIV :

- *Madame Jessica PORTUGAIS épouse GUIGUI, domiciliée 43, rue Henri Rouart – 94510 LA QUEUE EN BRIE*

- *Monsieur Ruben ALLIANY domicilié 72, rue du Blanc Port – 95170 DEUIL LA BARRE*

Cette résolution est adoptée à la majorité de 459 voix - Abstention 21 voix

Deuxième résolution

L'assemblée générale a décidé, compte tenu des fonctions de Madame Jessica GUIGUI et Monsieur Ruben ALLIANY de fixer leur salaire mensuel respectif à la somme de 5 900,00 € (CINQ MILLE NEUF CENT EUROS) BRUT

Cette résolution est adoptée à la majorité de 459 voix – Abstention 21 voix

Troisième résolution

Monsieur Patrick ALLIANY, Président de la société ABC LIV a sollicité une augmentation de son salaire mensuel à hauteur de 2 500,00 € BRUT.

L'assemblée générale ayant considéré que cette question devait être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes, elle a décidé de refuser cette augmentation.

Cette résolution est rejetée par 240 voix contre 51 voix

Quatrième résolution

Compte tenu des décisions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 19 des statuts.

Cette résolution est votée à l'unanimité

Cinquième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est votée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de l'assemblée déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs.

Le Président
Monsieur Patrick ALLIANY

Le Secrétaire
Maître Frédérique AZOULAY

Les Scrutateurs
Madame Jessica GUIGUI/Monsieur Jordan ALLIANY

ABC LIV

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 40.000 euros

314 503 996 RCS PARIS

Siège social 2 bis rue Dupont de I 'Eure 75020 PARIS

STATUTS MIS A JOUR AU 4 NOVEMBRE 2021

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 juillet 1991.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 5 juillet 2004.

La Société a continué d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2008, les associés ont convenu de la mise à jour et de la modification des statuts dans les termes suivants :

La Société a pour objet en France et dans tous pays ..

La sous-location pour la domiciliation commerciale multiple, service de boîte postale et réexpédition de courriers pour les particuliers, la prestation de services notamment les formalités administratives et l'intermédiaire publicitaire, l'édition et la diffusion de toutes publications, publicité et distribution de prospectus et tous journaux, l'activité d'agence immobilière (gestion immobilière, transactions sur immeubles et fonds de commerce) notamment la recherche de locataires et de clientèles en qualité de mandataire des propriétaires ou de toutes personnes habilitées, pour des appartements meublés, hôtels et pensions de famille.

PA

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ABC — LIV.**

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « ***Société par Actions Simplifiée*** » ou des initiales « ***SAS*** » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 bis, rue Dupont de l'Eure 75020 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

La Société n'a reçu que des apports en numéraire, pour une somme totale de 40.000 euros, entièrement libérée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros.

Il est divisé en 500 actions, toutes de même rang, de 80 euros chacune.

PA

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

A) AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

B) RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

PA

ARTICLE 11 - INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant 1 année à compter de leur acquisition.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions à titre onéreux d'actions au profit des tiers que la cession porte sur la pleine propriété des actions ou sur les droits d'usufruit ou de nue-propriété desdites actions.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 1 1 ci-dessus :

1) Toutes les cessions à titre onéreux, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Ce droit de préemption ne s'applique pas aux transmissions des actions par donation ou succession.

2) L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : Dénomination — Forme — Siège Social — Numéro RCS — Identité des dirigeants — Montant et Répartition du Capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

PA

4) A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

5) En cas d'exercice du droit de préemption la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 – AGRÉMENT

1) Les actions de la Société ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert d'actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

PA

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 sont nulles.

ARTICLE 15 MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1) En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2) Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette associée.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire.

PA

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- autres motifs revêtant une gravité telle que la cohésion de la société et de ses associés s'en trouve troublée.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents, votant à distance ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- ✓ information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- ✓ information identique de tous les autres associés,
- ✓ lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties, à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

PA

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Lorsque la propriété de certaines actions est démembrée, le droit de vote y attaché appartient, sauf convention contraire notifiée à la société, à l'usufruitier.

Toutefois, nonobstant toute convention contraire, en cas de donation d'actions avec réserve d'usufruit réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 18 - LE PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Les associés peuvent désigner un Président non-associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

Le Président est ***Monsieur Patrick ALLIANY, demeurant 18 rue Carnot 95170 DEUIL LA BARRE.***

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée annuellement par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

PA

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

La rémunération du Directeur Général est fixée annuellement par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Par décision collective en date du 4 novembre 2021, ***Madame Jessica GUIGUI demeurant 43 rue Henri Rouart – 94510 LA QUEUE EN BRIE et Monsieur Ruben ALLIANY demeurant 72, rue du Blanc Port – 95170 DEUIL LA BARRE ont été désignés en qualité de Directeurs Généraux.***

La décision collective nommant le Directeur Général fixe les modalités de sa rémunération.

La durée des fonctions du Directeur Général est d'une durée indéterminée.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

PA

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 22 - DOMAINE RÉSERVÉ A LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, d'apport partiel d'actif, de transformation en une société d'une autre forme, de modification des statuts, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultats sont prises collectivement par les associés.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée (réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone) ou à distance. Elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique ou résulter d'une consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, email et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.
Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens (15 jours ou plus) avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

PA

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation du Directeur Général,
- fixation de la rémunération du Président,
- fixation de la rémunération du Directeur Général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé,
- toute modification statutaire ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce sont prises à l'unanimité des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

PA

ARTICLE 24 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- ✓ 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- ✓ toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, répartie entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 28 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives des associés dans les mêmes conditions que les associés.

PA

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions sont envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la date de décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

1. Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2. Clause compromissoire

Toute les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

PA

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 30 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à PARIS, le 4 novembre 2021
En DEUX exemplaires



Signature